

WEBINAIRE **Crisalide**
ÉCO-ACTIVITÉS

Jeudi 9 avril
14h - 15h

**Prise en compte des enjeux
environnementaux dans un projet de
développement d'activité en Bretagne**

**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bretagne
compétitivité**

MRAe
Missions régionales d'autorité environnementale

En tant que maître d'ouvrage, bureau d'études... vous êtes acteur d'un projet de développement d'une activité économique, industrielle ou commerciale.

Vos préoccupations centrales : le besoin à satisfaire, le coût et le délai de réalisation.

Tout au long du projet, vous allez vérifier et si besoin ajuster ces exigences.

Mais le site d'implantation du projet s'inscrit toujours dans un environnement, quel qu'il soit, dont il faut dès l'origine identifier les enjeux.

Dès lors, tout au long du projet, il faut aussi vérifier la prise en compte de ces enjeux et ajuster le projet.

C'est tout le sens de l'évaluation environnementale.

1. Définitions

Projet (directive 2011/92/UE) :

Réalisation de travaux de construction ou d'autres installations ou ouvrages ; d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol.

Plan-programme (directive 2001/42/CE) :

Plan ou programme élaboré et/ou adopté par une autorité au niveau national, régional ou local ou élaboré par une autorité en vue de son adoption par le parlement ou par le gouvernement, par le biais d'une procédure législative, et exigé par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

Maître d'ouvrage : soit l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé, soit l'autorité publique qui prend l'initiative à l'égard d'un projet

2. L'évaluation environnementale des projets

Cadre juridique

Directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (se substitue à la directive 85/337/CEE) : soumet les projets publics et privés à évaluation des incidences ou à examen au cas par cas, au-dessus de seuils.

Dispositions transposées en France dans le **code de l'environnement (L.122-1 à L.122-15 et R.122-1 à R.122-27)**

Convention d'Aarhus et **article 73 de la Charte de l'environnement**, adoptée par la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005

2. L'évaluation environnementale des projets

L'évaluation environnementale est une démarche et un processus et non une simple procédure.

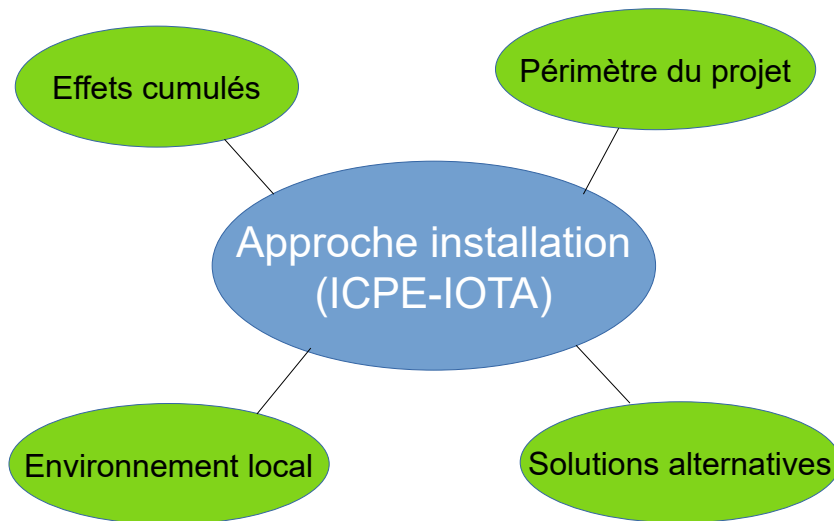
Il s'agit d'une **démarche itérative** qui prend en compte l'environnement dans toutes les phases de la vie du projet, et qui permet d'évaluer l'ensemble des incidences potentiellement préjudiciables du projet sur l'environnement :

- d'abord au stade de la **conception**,
- mais aussi aux stades :
 - de l'**autorisation**,
 - de la **réalisation**,
 - et enfin au stade de l'**exploitation** ou de l'**usage**, au travers d'un **suivi** qui peut permettre de corriger.

L'évaluation environnementale amène à élaborer une **étude d'impact**, mais ne se limite pas à cette dernière.

2. L'évaluation environnementale des projets

L'évaluation environnementale : une complémentarité avec l'approche « installation » (ICPE/IOTA).



Source : MRAe Pays de la Loire

2. L'évaluation environnementale des projets

La séquence « Eviter – Réduire – Compenser » (ERC)

Objectifs :

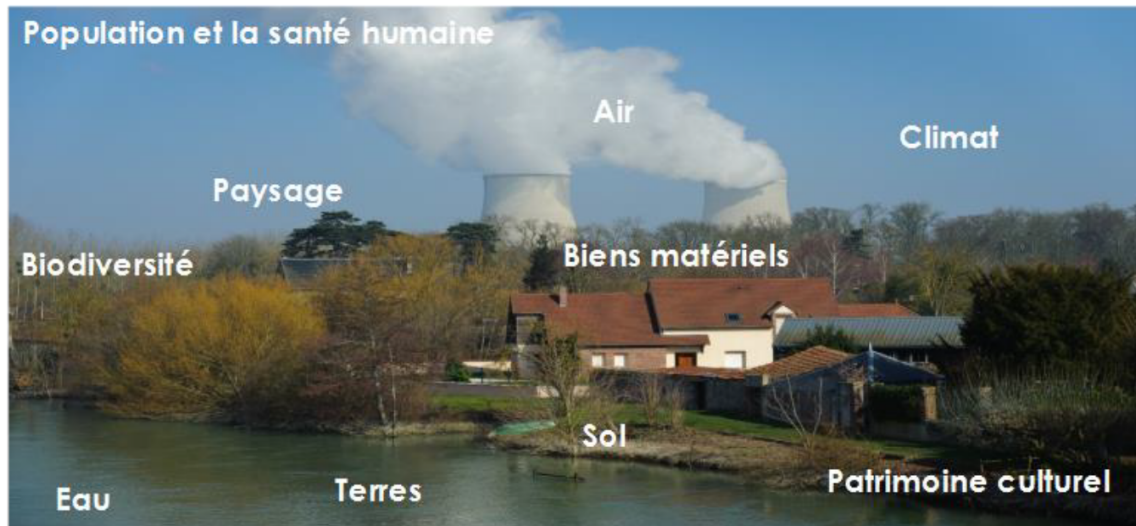
Eviter les atteintes à l'environnement

Réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées

Compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

2. L'évaluation environnementale des projets

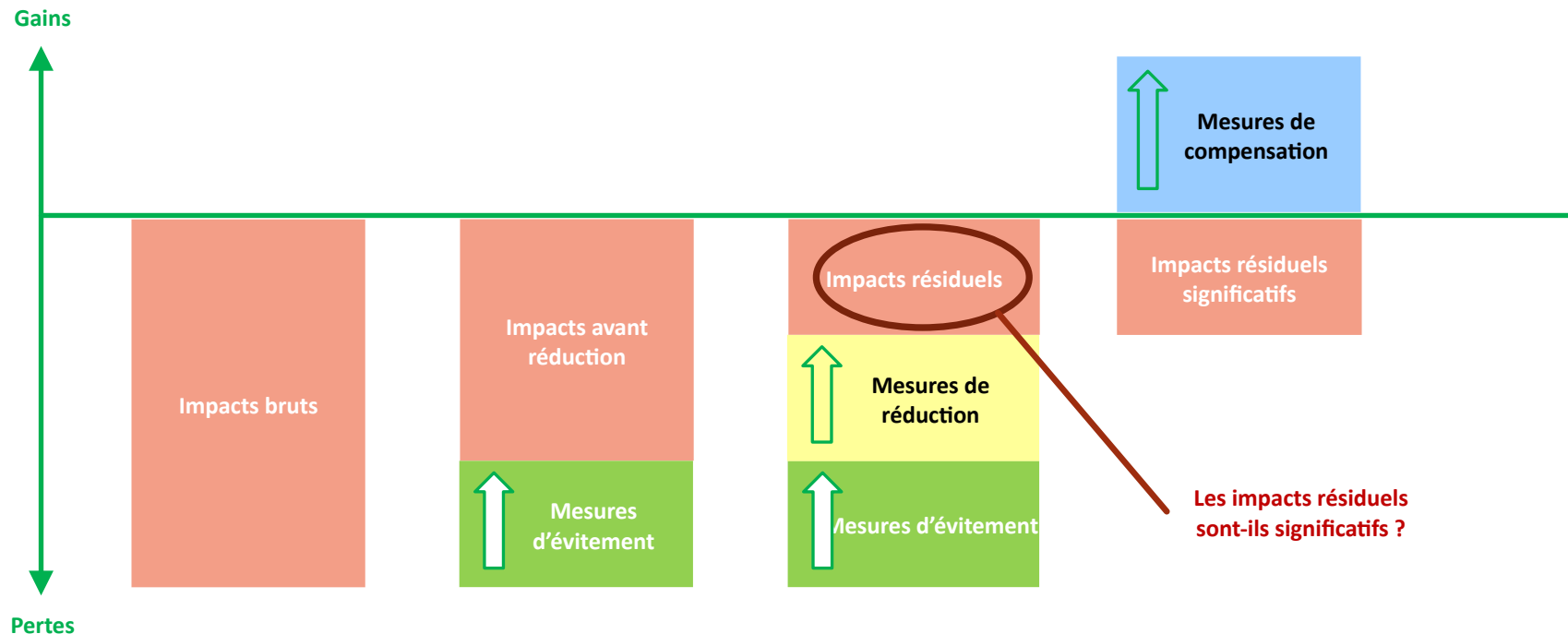
La séquence « Eviter – Réduire – Compenser » (ERC) s'applique à l'ensemble des facteurs de l'environnement (article L122-1 du code de l'environnement).



+ aux interactions entre les facteurs

2. L'évaluation environnementale des projets

La séquence « Eviter – Réduire – Compenser » (ERC)



2. L'évaluation environnementale des projets

En résumé, l'évaluation environnementale :

Un outil d'aide à la
conception du projet,
plan ou programme

Limiter les impacts négatifs des projets,
plans, programmes sur l'environnement tout
en améliorant leur qualité dès la conception

afin de

Définir un projet, plan ou
programme le plus
adapté au territoire et à
sa sensibilité
environnementale

est

Un outil d'aide à la
décision

pour

Prendre une décision éclairée sur les enjeux
environnementaux (autorisation ou refus)

Un outil de démocratie
environnementale

Responsabiliser les acteurs

3. Les cas de figure selon les projets

Référence : article R. 122-2 du code de l'environnement et le tableau annexé

- Si l'une au moins des caractéristiques de votre projet rentre dans la **deuxième** colonne du tableau ➔ **évaluation environnementale systématique**

Recueil de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne avant l'enquête publique

- Si l'une au moins des caractéristiques de votre projet rentre dans la **troisième** colonne du tableau ➔ **demande d'examen au cas par cas**

Décision de soumission ou non par le préfet de région en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas

- Si les caractéristiques de votre projet n'entrent dans **aucune** colonne du tableau ➔ **aucune obligation**

Les dossiers doivent être déposés sur le [portail de l'évaluation environnementale](#).

Annexe à l'article R122-2

Version en vigueur depuis le 04 mars 2026

Modifié par Décret n°2026-146 du 2 mars 2026 - art. 2

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
	<p>a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, à l'exception des élevages intensifs de volailles ou de porcs mentionnés par la rubrique 3460 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).</p> <p>c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.</p> <p>d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 515-7-2 et R. 515-46-18 du code de l'environnement.</p>
1. Installations classées pour la	<p>e) Elevages intensifs mentionnés par la rubrique 3460 de la nomenclature des installations classées : -de plus de 85 000 emplacements pour les poulets et 60 000 emplacements pour les porcs ; -de plus de 3 000 emplacements pour les porcs de</p>	

48 rubriques

4. La MRAe de Bretagne

Les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ont été **créées en 2016**, afin d'exprimer des **avis indépendants** sur les "plans/programmes" et les projets, et de contribuer à un **meilleur fonctionnement démocratique** pour la préparation des **décisions environnementales**.

Compétence

La MRAe de Bretagne a compétence pour traiter des plans/programmes et des projets localisés en Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine et Morbihan, sauf ceux relevant de l'Ae « nationale » (cf. code de l'environnement) et sauf les examens au « cas par cas » des projets (préfet de région).

Composition

4 membres de l'IGEDD 4 membres associés

Isabelle GRIFFE-LESIRE Françoise BUREL, scientifique, écologue

Jean-Pierre GUELLEC, président Alain EVEN, ancien président du CESER de Bretagne

Audrey JOLY Chantal GASCUEL-ODOUX, scientifique, hydrologue-pédologue

Sylvie PASTOL Laurence HUBERT-MOY, scientifique, géographe / télédétection



Les membres sont nommés par arrêté ministériel mais exercent parallèlement d'autres activités.

4. La MRAe de Bretagne

Fonctionnement

- La MRAe s'appuie sur la DREAL Bretagne pour l'instruction des dossiers et la préparation des avis et décisions.
- Pour asseoir son autonomie de jugement et d'expression, la MRAe a mis en place une organisation transparente, régie par un règlement intérieur détaillé et public, structurée de façon à donner les meilleures **garanties de qualité et d'impartialité des avis émis** :
 - désignation des rapporteurs selon les spécificités du projet et les compétences nécessaires ;
 - partage interne de connaissances diversifiées, et confrontation d'expertises complémentaires ou contradictoires pour préparer le projet d'avis ;
 - délibérations collégiales à huis clos ;
 - publication des avis sur le site Internet de la MRAe et sur le portail de l'évaluation environnementale dès leur validation en séance.
- La fonction de la MRAe s'assimile à celle d'un **tiers de confiance** ou d'un **garant, vis-à-vis du public et de l'autorité en charge de la décision**, qui analyse la bonne prise en compte des enjeux environnementaux par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, recommande **au maître d'ouvrage** de l'améliorer.
- **Elle n'émet pas d'avis sur l'opportunité du projet ni sur la procédure.**

5. Les enjeux environnementaux en Bretagne

Rechercher la sobriété foncière

- Objectif de « zéro artificialisation nette » en 2050 (loi Climat et Résilience, SRADDET Bretagne, documents d'urbanisme)
- Réduire progressivement la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- Préserver les fonctionnalités des sols : stockage du carbone, potentiel agricole, capacité d'infiltration, habitat d'espèces...
- Privilégier les réhabilitations, la reconquête de friches urbaines, la compacité des aménagements, la hauteur plutôt que la surface, la mutualisation d'équipements (parkings, espaces verts, rétentions, locaux sociaux...)

Eviter la banalisation du paysage

- Prendre en compte les points de vue proches et lointains, les covisibilités avec les éléments remarquables
- Soigner l'intégration des constructions et des aménagements extérieurs
- Affirmer une identité plutôt que vouloir une « boîte à chaussures »
- Les axes routiers ne sont pas des itinéraires publicitaires.

5. Les enjeux environnementaux en Bretagne

Préserver la ressource en eau

- L'eau en Bretagne est surtout en surface : cours d'eau, plans d'eau, zones humides, eaux littorales (trame bleue)
- Les eaux de surface font office de milieux récepteurs, qui ont une capacité épuratoire limitée
- Veiller à la qualité du traitement des eaux usées (pré-traitement, traitement, assainissement collectif ou non)
- Limiter le ruissellement des eaux pluviales et favoriser leur infiltration en réduisant l'imperméabilisation
- Rechercher la sobriété hydrique des process, pour préserver l'eau potable et limiter les rejets d'eaux usées

Préserver la biodiversité

- Le SRADDET et les documents d'urbanisme identifient les habitats et les corridors écologiques protégés ou à préserver (trame verte)
- Les espèces protégées (faune, flore) doivent être prises en compte mais la biodiversité ordinaire aussi
- Éviter l'impact direct et indirect sur les habitats et les espèces

5. Les enjeux environnementaux en Bretagne

Climat, air, énergie, risques

- S'adapter au changement climatique : le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) vise à adapter les modes de vie, l'économie, les infrastructures et les décisions politiques dans une France à + 4°C en 2100.
- Lutter contre le changement climatique : rechercher la sobriété énergétique des constructions, produire de l'énergie renouvelable, réduire les émissions de gaz à effet de serre du projet (construction, exploitation, démantèlement) et des mobilités induites (accessibilité des salariés par transport en commun et modes actifs).
- Contribuer à la qualité de l'air : limitation des émissions dues au process et aux déplacements
- Prendre en compte les risques naturels (inondation, retrait-gonflement des argiles, submersion marine...) dont la fréquence et la gravité sont susceptibles d'augmenter en raison du changement climatique
- Maîtriser les risques technologiques du process, anticiper les effets domino et s'adapter aux risques générés par les activités voisines.

6. Les principaux manques constatés dans les dossiers

- Lorsque le projet nécessite une adaptation du document d'urbanisme, il est possible de recourir à une **procédure unique, commune ou coordonnée** (articles L. 122-13 et 14 du code de l'environnement).
- Justification du choix du site du projet : une opportunité foncière ne permet pas de s'affranchir de l'étude de **solutions de substitution raisonnables**.
- Le **périmètre d'étude** du projet ne doit pas se limiter à sa seule emprise : la plupart des enjeux s'analyse à plus grande échelle.
- Le **déroulement de la séquence « éviter-réduire-compenser »** doit être présenté dans le dossier en privilégiant l'évitement.
- Les **impacts cumulés** des projets s'étudient en fonction des enjeux rencontrés et pas seulement pour les projets de même nature.
- Le **résumé non technique** : doit synthétiser les éléments essentiels du projet mais surtout être pédagogique.
- Le **dispositif de suivi** ne doit pas être que quantitatif mais aussi permettre de mesurer des résultats.
- **Consultez les rapports d'activités et les avis relatifs à des projets similaires !**

7. Les risques pour les porteurs de projet

Il n'y a pas d'obligation à suivre les recommandations formulées par la MRAe dans ses avis. Un mémoire en réponse apporte toutefois des explications ou des justifications complémentaires en vue de l'enquête publique.

Une prise en compte correcte de l'environnement dans un projet permet de réduire les risques de toute nature auquel celui-ci est exposé :

- Le **risque de refus de l'autorisation**, pour cause d'impact trop élevé sur l'environnement ou d'insuffisance de l'étude d'impact ;
- Le **risque de contentieux défavorable**, pour les mêmes raisons ;
- Le **risque sur l'assurabilité du projet**, notamment pour prise en compte insuffisante des risques naturels et technologiques ;
- Le **risque sur le financement du projet**, certains organismes bancaires et certains outils de financement étant conditionnés par une exemplarité environnementale.

Merci de votre attention

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/bretagne-r9.html>



[Portail de l'évaluation
environnementale](#)



https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/synthese_annuelle_de_la_conference_des_ae_2024_-_vka2.pdf